

REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N° 133 - 90/APS

du 28 décembre 1990

AMPLIATIONS

- Com. Del.....	2
- Congrès.....	1
- A.P.S.....	32
- DPASS.....	2
- SELC.....	1
- SGPS.....	4
- SAPS.....	2
- DPFD.....	1
- Archives.....	1
- JONC.....	1

DELIBERATION

**modifiant la délibération n°12-90/APS du 24 janvier 1990
prise pour l'application de la délibération cadre du Congrès
n°49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale
et aux aides sociales dans la Province sud**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1988 ;

VU la délibération cadre du Congrès n°49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales,

VU la délibération modifiée n°12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application, dans la Province sud, de la délibération cadre du Congrès n°49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales, ensemble la délibération n°36-90/APS du 28 mars 1990,

A adopté en sa séance du 28 décembre 1990, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er - L'alinéa 2 de l'article 4 de la délibération modifiée n°12 du 24 janvier 1990 prise pour l'application dans la Province sud de la délibération cadre du Congrès n°49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales, est modifié comme suit :

« La carte est délivrée pour une période déterminée en fonction du dossier et qui ne peut excéder un an. Elle est renouvelable par période déterminée de la même façon ».

Article 2 - Le paragraphe I « Hospitalisations » du chapitre III « Définition des soins » de la délibération susvisée est complété par un article 12.1 ainsi rédigé :

« Article 12.1 » :

Un forfait d'hébergement d'un montant égal à celui fixé par la CAFAT par journée d'hospitalisation est laissé à la charge du bénéficiaire de l'aide médicale, sauf dans les formations hospitalières ne pouvant assurer un service de nourriture.

Cependant, pour les personnes admises à l'aide sociale aux personnes âgées, aux infirmes et grands infirmes et à l'aide sociale à l'enfance, la Province prend en charge ce forfait vis-à-vis des établissements d'hospitalisation, étant précisé que lorsque l'hospitalisé a été placé dans les conditions fixées par l'article 31 de la délibération n°49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales, il est fait application de ce texte.

Article 3 - L'article 14 de la délibération n°12 du 24 janvier 1990 est modifié et complété comme suit :

┌ L'alinéa 3 est complété par la phrase suivante :
« La prise en charge est subordonnée à une résidence continue dans la Province sud supérieure à 18 mois au moment de la demande ».

┌ L'alinéa 5 est modifié ainsi qu'il suit :
« Les frais pharmaceutiques sont réglés dans la limite des produits inscrits sur la liste des spécialités pharmaceutiques, des produits sous cachet et des sérums et vaccins agréés pour l'usage des collectivités publiques, établie par le Ministre de la santé publique, en application de l'article L 618 du code de la santé publique.

Article 4 - L'article 15 de la délibération n°12 du 24 janvier 1990 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous peine de rejet, tous mémoires et factures de frais de soins médicaux d'hospitalisation ou autres prestations prévues au titre de l'aide médicale et effectuées sur le Territoire, doivent être adressés à la Province dans le délai d'un an à compter de la date de l'acte ou de la prestation accomplis. Pour ceux effectués hors du Territoire, ce délai est porté à deux ans.

Article 5 - La présente délibération qui entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication sera communiquée au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

Jean LEQUES